

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 29

Vereinsnachrichten: Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 21. Juli 1900.

* № 29. *

Bâle, le 21 Juillet 1900.

Erscheint +
+ Samstags

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50
Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:
7 Cts. per 1 Spalte
Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

Organ und Eigentum des
*Schweizer Hotelier-Vereins*9. Jahrgang | 9^e AnnéeOrgane et Propriété de la
*Société Suisse des Hôteliers*Paraissant +
+ le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois " 3.—
12 mois " 5.—

Pour l'Etranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois " 4.50
12 mois " 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:
7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 3 1/2 Cts. net per millimètre-ligne ou son espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.Freundenboten
Liste de maîtres

Tit. Familie Danioth, Danioth's Gd. Hotel und Hotel-Pens. Oberalp, Andermatt 130
Hr. Col. Camenzind, Hotel Krone, Andermatt 45
" J. Jaeger, Hotel Post-Veraguth, St. Moritz-Dorf 45
Mr. F. X. Mayer-Sartory, Hotel-Pension Villa Moritz, Lugano-Castagnola 40

Zur gefl. Notiz.

Anfangs August werden wir die erste Hälfte des Beitrages für die 3. Ausgabe des Fremdenführers „Die Hotels der Schweiz“ bestimmten Annoncen per Nachnahme erheben und ersuchen wir alsdann um gefl. Honorierung derselben.

Wir fügen hier bei, dass vor Drucklegung des Buches jedem beteiligten Hotel ein Abdruck der Annonce behufs Prüfung und allfälliger Korrektur per Charge-Brief zugeheftet wird.

Für das Centralbüro,
Der Chef:
O. Amster-Aubert.

AVIS.

Dans les premiers jours d'Août nous encainsons par mandat de remboursement la première moitié de la taxe des annonces destinées à paraître dans la 3^e édition du guide „Les Hôtels de la Suisse“. Nous prions les destinataires de bien vouloir les acquitter aussi promptement que possible.

Chaque hôtel recevra, avant de mettre le guide sous presse, par lettre recommandée, une épreuve de l'annonce pour vérification et correction éventuelle.

Pour le Bureau central,
Le chef:
O. Amster-Aubert.

AVIS.

Nous informons ceux de MM. nos sociétaires qui ont demandé des exemplaires, sous forme de brochure, des Règles humoristiques pour le voyage et le séjour à l'hôtel¹, que ces exemplaires seront expédiés dans une quinzaine de jours.

Ceux qui en désirent encore sont priés de s'adresser à nous d'ici à fin juillet au plus tard. Les brochures sont distribuées gratuitement.

Le bureau central.

Offentliche Bitte!

Die Unterzeichneten appellieren hinc am den Wohlthätigkeitssinn der Vereinsmitglieder zu Gunsten eines betagten kranken Kollegen, der mit seiner Familie durch vielerlei Missgeschick in grosse Bedränngnis geraten und der erbetenen Hülfe nicht nur sehr bedürftig, sondern derselben auch würdig ist. Gaben zu diesem Zwecke wolle man an die Redaktion dieses Blattes senden, welche dafür öffentlich quittieren wird.

J. Matti, Hotel des Alpes, Interlaken.
H. Stork, Hotel Bellevue, Interlaken.
F. A. Pohl, Hotel Bellevue, Zürich.
H. Geelen, Hotel Schwert, Zürich.
F. Weber, Hotel de la Paix, Genf.

Bis 19. ds. eingegangen: Von J. W. in J. Fr. 25; Fr. 20; W. in J. Fr. 20; M. Fr. 15; H. B. in J. Fr. 20; W. in J. Fr. 20; R. M. in St. B. Fr. 5; F. R. in T. Fr. 20; J. Sch. in B. Fr. 10; H.-H. in U. Fr. 10; L. D. Fr. 15; E. C. in E. Fr. 20; St. M. & Cie. in M. Fr. 20; H. G. in Z. Fr. 20; F. A. P. in Z. Fr. 30; H. St. in J. Fr. 150; F. W. in G. Fr. 100; L. in N. Fr. 100; J. M. in J. Fr. 100.

Weitere Beiträge werden dankbar entgegen genommen.

Même poids et même mesure pour tous.

Tant la rédaction, que les collaborateurs du Verband, organe de la Société dite „Genevoise“ s'efforcent en général d'observer un ton qui permet à l'adversaire de courir la chance d'une discussion publique sans risquer de se voir accabler de noms d'oiseaux qu'on ne trouve pas dans le vocabulaire. Voici donc de quoi il s'agit.

Dans l'un des derniers numéros de ce journal, nous lisons l'entrefilet suivant:

La fameuse „liste noire“ de la Société suisse des hôteliers a fait à plusieurs reprises l'objet des critiques du Verband. Nous espérons que la Société s'expliquera abondamment cette contumace datant du moyen-âge, qui rappelle celle qui visait à l'index des temps des corporations et fait un effet similaire dans le „pays de la liberté“! Nous regrettons de nous être trompés. Le dernier numéro de la Revue suisse des hôtels publie en lettres grasses les noms d'une série d'employés accusés de rupture de contrat. Nous nous contenterons aujourd'hui de constater le fait, nous réservant de revenir sur ce sujet d'une manière plus détaillée.²

Si nous nous décidons aujourd'hui à prendre les devants, c'est-à-dire à ne pas attendre les critiques annoncées par le Verband, c'est que nous tenons surtout à préserver cette feuille du danger de renverser sans autre forme de procès le principe: „Même poids et même mesure pour tous.“

L'usage de mettre à l'index celui qui a manqué à sa parole date des corporations du moyen-âge, d'accord; mais nous doutons fort que la nécessité de cette mise à l'index se soit présentée au moyen-âge avec ce caractère de fréquence et de bien fondé qu'elle a malheureusement acquis de nos jours. Autrefois, l'employé tenait à honneur de demeurer à son poste aussi longtemps que possible; et à présent? Nous convenons sans peine que, dans l'industrie hôtelière en particulier, un séjour trop prolongé dans une même place présente certains inconvénients, surtout pour les jeunes employés; mais cela n'excuse nullement cette tactique toujours plus répandue actuellement, qui consiste, lorsqu'un patron croit devoir faire une observation justifiée sur un employé, à répondre d'un ton hautain: „Si ca ne vous plaît pas, je peux m'en aller.“ Cela excuse bien moins encore la désinvolture et l'oubli du devoir, nous dirons même le manque de caractère avec lequel on se gêne pas de nos jours de rompre un engagement conclu.

Qu'un patron ne s'avise jamais de déclarer à un employé qu'il vient d'engager, au moment où celui-ci se prépare à venir occuper son poste, que la place a été pourvue par un autre. La conséquence immédiate en sera plainte portée au tribunal en dédommagement du traitemen t d'un mois ou même d'une saison. Et qui pourraient en vouloir à l'employé qui procéde ainsi? Dans le cas même où l'employé qui procéde ainsi le service pour lequel il est engagé par exemple à la saison, mais ne paraît pas suffire aux exigences qu'on lui adresse, un changement de personnel entraîne une plainte en dommages-intérêts qui tourne généralement au profit de l'employé congédié. Voilà donc le droit pour l'une des parties, mais celui pour la partie adverse, n'est-il pas illusoire?

Le patron ne connaît que trop bien les dangers qu'il court dans les cas que nous venons de mentionner, aussi ceux-ci constituent-ils des exceptions; mais ce qui paraît devoir passer à l'état de règle, c'est que des employés dépourvus de conscience — ils sont malheureusement assez nombreux et c'est là une maladie contagieuse — se moquent comme d'une guigne du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit.

A peine le nouvel an passé, on accepte la première place venue, mais en attendant seulement, pour ne pas s'asseoir entre deux chaises. On a le temps d'attendre; même s'il se pré-

sente quelque chose de mieux 24 heures avant la date d'entrée de l'engagement conclu, on a encore le loisir d'accepter celui qui vous paraît préférable. On fait alors intervenir des circonstances de famille³, ou bien on s'est foulé le pied, ce qui vous met dans l'impossibilité de répondre au premier engagement; c'est ce que dit la lettre d'excuse qui arrive à l'hôtel le jour même où on y attendait le nouvel employé. Les tout malins demandent un sursis de quelques jours qui est généralement accordé; puis ils vont se présenter pour occuper une place prétendue meilleure; si elle leur plait il se produit encore de ces événements qui les empêche „à leur profond regret“, de tenir leur premier engagement. Si, en revanche, la place prétendue „meilleure“ ne leur plait pas, ils ont très bien fait de demander un sursis pour la première qui leur reste ainsi réservée.

On dit qu'il y a des employés qui ne se font aucun scrupule de concire pour une seule et même saison trois ou quatre engagements, pour plus de sûreté, c.-à.-d. pour avoir le choix jusqu'au dernier moment. D'autres encore font tomber malades ou mourir leurs parents au commandement; le télogramme qu'on s'adresse à soi-même a pour contenu invariable: „Reviens de suite, père malade“ ou „mère morte“. On part — et l'on est libre. Faute il prolonger la série des tours dont usent et abusent certains employés? Nous croyons que ce qui a été dit suffit. Quelle est maintenant la situation du patron vis-à-vis de ces intrigues et de ces ruses sans nom? Il est impuissant! Portera-t-il plainte à son tour? Il le pourrait, mais où est le coupable? Y a-t-il quelque chose à tirer de lui? Non, en règle générale; ergo, on laisse le tribunal tranquille, on dévore sa colère et on stigmatise l'individu en publiant son nom dans l'organe de la société. Et que de cas dont notre bureau n'a pas connaissance! La rupture de contrat n'est pas une institution du moyen-âge, c'est une acquisition toute moderne et qui tend à le devenir de plus en plus. Ainsi, voici textuellement ce que nous écrit le directeur d'un bureau de placement — d'un bureau d'une société, notez bien:

„Les ruptures de contrats et les manquements à la parole donnée de la part des employés sont si fréquents que c'est à en périr de colère, et je serais heureux d'avoir l'occasion de publier les noms des coupables, comme votre société est en mesure de le faire.“

Nos affirmations ne sont donc pas le fait d'une voix préchant dans le désert. Cependant, nous sommes loin de vouloir imposer notre opinion au Verband; qu'il interroge ceux de ses anciens membres qui se sont établis et qui autrefois étaient sans doute adversaires eux aussi de la „liste noire“. Ils se verront obligés de répondre que le but d'une telle liste est moins d'indemniser le patron pour le dommage qui lui a été causé, ou de porter préjudice aux employés, que de préserver d'anciens patrons d'ennuis semblables de la part des mêmes employés, et ce qui n'est pas moins important, de prévenir une récidive des coupables. Voilà à peu près quelle sera leur réponse et c'est en même temps l'explication la plus correcte de ce système „moyen-âge moderne“. La parole est maintenant au Verband.

><

ÇA NE PREND PAS!

Nous faisons décidément trop d'honneur au Guide pour étrangers⁴ (Éditeurs E. Segessmann & Cie, à Berne) en nous occupant encore de lui; malheureusement, nous y sommes obligés à la suite de lettres qui nous ont été remises et qui prouvent que les éditeurs ont inventé un nouveau „true“ propre à engager quelques-uns de leurs commettants forcés à ouvrir bon gré mal gré leur porte-monnaie.

Un de nos sociétaires nous écrit:

„Je vous envoie ci-inclus deux lettres. Vous verrez par la première, que l'administration du Guide pour étrangers⁴ m'accuse réception d'un ordre d'annonce que je n'ai jamais donné ni verbalement ni par écrit. J'annonçais de suite à l'administration que, n'ayant donné d'ordre à personne, je refuserais un remboursement éventuel. On me répond qu'il devait y avoir erreur. Je l'ai appris, je reçois une nouvelle lettre me donnant avis d'un remboursement de fr. 11.—, mais étant très occupé, je n'ai plus répondu à cette missive. J'ai refusé le mandat d'encasement qui m'a été présenté et voici la lettre de menace que je viens de recevoir. Oserai-je vous prier de me dire ce que je doit faire?“⁵

Voici la teneur textuelle de la lettre de menaces qui est entre nos mains:

Berne le 10 Juillet 1900

„Le remboursement au montant de fr. 11.— pour votre annonce dans le „Guide pour étrangers“ qui vous a été adressé après avis préalable nous est revenu impayé.“

Nous vous prévenons que nous avons prélevé ce jour un nouveau remboursement sur vous (fras de tout compris).

Notre créance a été reconnue par vous et nous serons obligés, en cas de refus réitéré, de recourir à d'autres mesures.

L'Administration.

Nous avons naturellement conseillé immédiatement au sociétaire en question de refuser absolument le paiement du remboursement, de ne pas se laisser intimider par les menaces de la maison Segessmann et d'attendre tranquillement la suite de l'affaire; car en l'absence d'un ordre d'insertion il n'existe aucune raison pouvant motiver des démarches judiciaires. Il nous est permis de supposer que tous ceux qui ont reçu ou qui recevront encore des lettres analogues ne se laisseront pas intimider; mais il se pourra que l'un ou l'autre se dise: „Ah bah, payons cette bagatelle, pour nous éviter de plus longs ennuis.“

Nous nous permettrons de considérer cette bonté comme absolument déplacée.

Au début de notre article nous parlons d'un nouveau „true“ des éditeurs, ce true consiste simplement ainsi qu'il ressort des lettres publiées ci-dessus, à faire précéder le remboursement d'un avis, et à considérer la dette comme reconnue si cet avis n'est pas suivi de protestation.

Il faut une bonne dose de courage (pour ne pas employer un autre terme) pour admettre qu'on puisse reconnaître comme valable une reconnaissance basée simplement sur le silence.

Kleine Chronik.

(Mitteilungen für die Kleine Chronik werden stets mit Dank entgegengenommen.)

Luzern. Das internationale Pferderennen findet dieses Jahr am 6. und 9. September statt.

Baden. Die Gesamtzahl der Kurgäste betrug am 17. Juli 4784.

Die **Engelbergbahn** hat im Monat Juni 1900 18.250 Personen befördert.

Vitznau-Rigi-Bahn. Im Juni wurden 15,834 Personen befördert (1899: 12,750).

Die **Gotthard-Bahn** beförderte im Juni 239.000 Personen (1899: 229.266).

Url. Die alte Zollbrücke in Göschenen soll stilgerecht restauriert werden.

Die **Bürgenstockbahn** beförderte im Mai 15. Juli 1922 Personen; größte Frequenz seit Betrieb der Bahn.

Arosa. Am oberen Aroser See wird von den Herren Morgenthal und Joessler ein neues Hotel, „Valsana“, gebaut.

Görnergrat-Bahn. Der Personenverkehr zeigt im Juni 1900 eine Reisendenzahl von 2123 Personen (1899: 2195).

Zugerberg. Der neu erbaute Flügel der Kuranstalt Schönflies ist seiner Bestimmung übergeben worden.

Basel. Der neue Anbau des Hotel Euler, der dem Range des Hauses entsprechend ausstaffiert worden, ist dieser Tage dem Betrieb übergeben worden.

Lovran. Zum Zwecke der Erbauung eines neuen Hotels in Lovran bei Abbazia hat die Generalsammlung der Quarnero-Aktien-Gesellschaft beschlossen, das Aktien-Kapital um 80,000 Kronen zu erhöhen.